

NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS---ADRESSE FOSTALE UNIFED NATIONS, N.Y. 10017

MEFERENCE C.N.85.1992.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

ACCORD RELATIF AUX TRANSPORTS INTERNATIONAUX DE DENREES
PERISSABLES ET AUX ENGINS SPECIAUX A UTILISER
POUR CES TRANSPORTS (ATP)
CONCLU A GENEVE LE 1er SEPTEMBRE 1970

PROPOSITION D'AMENDEMENTS DE L'ALLEMAGNE A L'ANNEXE 1 DE L'ACCORD

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 24 mars 1992, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement allemand, conformément à la procédure définie aux paragraphes 1 à 7 de l'article 18 de l'Accord susmentionné, une proposition d'amendements aux paragraphes 6, 8, 10, 12, 18 et 27 de l'Appendice 2 de l'Annexe 1 à l'Accord.

..... On trouvera en annexe le texte, dans les langues authentiques, de ce projet d'amendements.

Il y a lieu de se référer à cet égard aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 18 de l'Accord, lequel se lit ainsi :

"Dans un délai de six mois à compter de la date de la communication par le Secrétaire général du projet d'amendement, toute Partie contractante peut faire connaître au Secrétaire général

- a) soit qu'elle a une objection à l'amendement proposé,
- b) soit que, bien qu'elle ait l'intention d'accepter le projet, les conditions nécessaires à cette acceptation ne se trouvent pas encore remplies dans son pays."

Tout amendement réputé accepté, en application du paragraphe 5 de l'article 18, entrera en vigueur, conformément au paragraphe 6 dudit article 18, six mois après la date à laquelle il aura été réputé accepté.

Le 15 juin 1992

sp.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

Amendments proposed by Germany to Annex I, Appendix 2, paragraphs 6, 8, 10, 12, 18 and 27 of the ATF

Paragraph 6 to read as follows:

The mean outside temperature and the mean inside temperature of the body, taken over a steady state period of not less than 12 hours, shall not vary by more than \pm 0.3° C and these temperatures shall not vary by more than \pm 1.0° C during the preceding 6 hours.

The difference between the thermal capacity measured over two periods of not less than 3 hours at the start and at the end of the steady state period, and separated by at least 6 hours, shall be less than 3%.

The mean values of the temperatures and thermal capacity over at least the last 6 hours of the steady state period will be used in K coefficient calculation.

The mean internal and external temperatures at the beginning and the end of the calculation period of at least 6 hours shall not differ by more than 0.2° C.

Paragraph 8

Fifth line, replace "not less than 20° C" with "25° C \pm 2° C".

Sixth line, delete "about" and add "+ 0.5° C" after 20° C.

Paragraph 10:

Tenth line, after "sufficient to" insert "obtain 40 to 70 air changes per hour related to the empty volume of the tested body. The air distribution around all internal surfaces of the tested body shall be sufficient to ensure ...".

Penultimate line replace "3° C" with "2° C".

Paragraph 12:

At the end <u>add</u> "Electrical cable losses between the heat input measuring instrument and the tested body shall be established by a measurement or calculation and subtracted from the total heat input measured".

Paragraph 18 to read as follows:

"Throughout the test, the average temperature of the insulated chamber must be kept uniform and constant to within $\pm~0.5^{\circ}$ C, at a level such that the difference in temperature between the inside of the equipment and the insulated chamber is not less than 25°C $\pm~2^{\circ}$ C, with the average temperature of the body walls being kept at $+~20^{\circ}$ C $\pm~0.5^{\circ}$ C."

Paragraph 27:

Third line, after \pm 10%, add: "when using the method of internal cooling and \pm 5% when using the method of internal heating."

Proposition d'Amendements de l'Allemagne à l'Annexe 1, Appendice 2, paragraphes 6, 8, 10, 12, 18 et 27 de l'Accord "ATP"

Paragraphe 6

Les températures moyennes extérieure et intérieure de la caisse pendant une période de régime permanent d'au moins 12 heures ne subissent pas de fluctuations de plus de \pm 0,3°C et ne varient pas de plus de \pm 1°C pendant les six heures précédentes.

Les puissances thermiques mesurées pendant deux périodes de trois heures au moins au début et à la fin de la période du régime permanent, séparées par un intervalle d'au moins six heures, diffèrent entre elles de moins de 3 %.

Les valeurs moyennes des températures et de la puissance thermique pendant les six dernières heures au moins de la période du régime permanent seront utilisées pour le calcul du coefficient K.

Les températures moyennes intérieure et extérieure au début et à la fin d'une période de calcul d'au moins six heures ne fluctuent pas de plus de 0,2°C.

Paragraphe 8

Remplacer "d'au moins 20°C" par "d'au moins 25°C \pm 2°C" et " \pm 20° environ" par "20°C \pm 5°C".

Paragraphe 10

A la dixième ligne, après "suffisant", <u>insérer</u>: "pour que le taux de brassage soit de 40 à 70 fois le volume de la caisse vide par heure, et la distribution de l'air sur toutes les faces intérieures de la caisse doit être telle que l'écart maximum ...".

Avant-dernière ligne : remplacer "3°C" par "2°C".

Paragraphe 12

A la fin du paragraphe, <u>ajouter</u> : "Les pertes en ligne du câble électrique compris entre l'instrument de mesure de l'apport de chaleur et la caisse en essai doivent être mesurées ou estimées par calcul et doivent être soustraites de la mesure de l'apport total de chaleur".

Paragraphe 18

Pendant toute la durée de l'essai, la température moyenne de la chambre isotherme sera maintenue uniforme et constante à \pm 0,5°C près, à un niveau tel que l'écart de température existant entre l'intérieur de l'engin et la chambre isotherme soit d'au moins 25°C \pm 2°C, la température moyenne des parois de la caisse étant maintenue à \pm 20°C \pm 0,5°C.

Paragraphe 27

Troisième ligne, après " \pm 10 %", ajouter : "quand on utilise la méthode de refroidissement intérieur et \pm 5 % quand on utilise la méthode de chauffage intérieur."